HUITIÈME ANNÉE — N° 336 Le Numéro : 0,30 centimes 31 Mars 1919

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

# Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

*Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**ABONNEMENTS :**

| | MAROC | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| 3 MOIS. . . . | 4.50 | 6 fr | 7 » |
| 6 MOIS. . . . | 8 » | 10 » | 12 » |
| 1 AN. . . . . | 15 » | 18 » | 20 » |

**ON PEUT S'ABONNER :**

**A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.**

***Les abonnements partent du 1er de chaque mois.***

**PRIX DES ANNONCES :**

*Annonces judiciaires et administratives* : la ligne de 31 lettres, corps 8, sur 3 colonnes. . . **1 fr.**

(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Générale, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.**

*SOMMAIRE*

PAGES

1. — Conseil des Vizirs : Séance du 26 mars 1919 . . . . . 285

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 26 mars 1919 (23 Djoumada II 1337) portant modification au dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 13-2) sur la répression des fraudes et falsifications . . . . . 285

3. — Dahir du 28 mars 1919 (25 Djoumada II 1337 portant organisation du personnel des Régies municipales . . . . . 286

4. — Arrêté Viziriel du 20 Mars 1919 (26 Djoumada II 1337) accordant, jusqu'à nouvel ordre, le bénéfice des indemnités de cherté de vie aux fonctionnaires quittant le Maroc à l'occasion d'une permission d'absence, d'un congé administratif ou d'un congé de convalescence . . . . . 288

5. — Arrêté Viziriel du 26 Mars 1919 (23 Djoumada II 1337) nommant de nouveaux membres de la Commission technique de l'Association Syndicale du quartier de la T.S.F. à Casablanca . . . . . 288

6 — Arrêté Viziriel du 28 mars 1919 (25 Djoumada II 1337) portant autorisation de la constitution à Rabat d'une Caisse central de crédit agricole mutuel du nord du Maroc . . . . . 288

7. — Arrêté Résidentiel du 25 mars 1919 prorogeant le effets de l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1918 sur le tarif des insertions légales et judiciaires dans les journaux du Protectorat . . . . . 288

8. — Arrêté Résidentiel du 21 Mars 1919, portant classement du Bureau des Renseignements de Tanant (Region de Marrakech) . . . 289

9. — Arrêté Résidentiel du 27 mars 1917 portant passage de territoires militaires sous l'autorité civile . . . . . 289

10. — Ordre du 22 Mars 1919 portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de ricin . . . . . 289

11 — Deuxième additif à l'Ordre général n° 6 du 5 Septembre 1915 . . . 289

12. — Additif à l'Ordre général n° 118 du 17 décembre 1918 . . . . . 290

13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo sur le projet de raccordement de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan aux abords de l'emplacement du futur pont d'Azemmour . . . . . 290

14. — Avis aux contribuables (Tertib de 1919) . . . . . 290

15. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la taxe urbaine dans les villes de Mogador et Safi . . . . . 290

16. — Avis aux propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Settat. 291

17 — Nomination de membres de Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de Casablanca. . . . . 291

18 — Nomination d'un gérant-séquestre des biens austro-allemands . . 291

19. — Nominations, promotions et demission . . . . . 291

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Audience solennelle de la Cour d'Appel de Rabat du 10 mars 1919 — Installation de M. le Procureur Général Guibourg . . . . . 293

21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Mars 1919. . . . . 296

22. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation : La Situation agricole au 1er mars 1919. — L'invasion des sauterelles à la date du 22 mars . . . . . 306

23. — Avis aux Agriculteurs. . . . . 307

24. — Avis aux Importateurs . . . . . 307

25. — Avis de l'Office des P.T.T . . . . . 307

26. — Relevé des Observations météorologiques durant le mois de février 1919 et note resumant ces observations . . . . . 308

27. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : avis de clôtures de bornages n°s 682, 1361, 1383, 1432, 1452, 1499, 1517, 1526 ; réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la requisition n° 1070. . . . . 300

28. — Annonces et avis divers. . . . . 301

## CONSEIL DES VIZIRS

*Séance du 26 mars 1919*

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 26 mars 1919, sous la présidence de S. M. le Sultan.

## PARTIE OFFICIELLE

### DAHIR DU 26 MARS 1919 (23 Djoumada II 1337) portant modification au dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1322) sur la répression des fraudes et falsifications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 2 de Notre dahir du 14 octobre 1914 (23

Kaada 1332) sur la répression des fraudes et falsifications, sont abrogés et remplacés comme il suit :

« ART. 1er, § 2. — Il est notamment interdit :

1° De falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, ou corrompus, ou toxiques ;

3° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;

5° De provoquer à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ».

« ART. 2. — Il est interdit de détenir sans motifs légitimes :

1° Soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2° Soit des substances médicamenteuses falsifiées ;

3° Soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ».

*Fait à Rabat, le 23 Djoumada II 1337.*
*(26 mars 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mars 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.

## DAHIR DU 29 MARS 1919 (25 Djoumada II 1337) portant organisation du personnel des Régies municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction des Affaires civiles (Inspection des municipalités) un cadre du personnel des Régies municipales.

Il comprend : un contrôleur principal et des contrôleurs, des régisseurs, des vérificateurs, des brigadiers, des sous-brigadiers.

Ce personnel est rétribué sur les fonds des budgets municipaux, à l'exception de celui dont les services sont utilisés à l'Inspection des municipalités.

ART. 2. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Le contrôleur principal a rang et traitement de chef de bureau des services civils.

Contrôleurs :

| | | |
|---|---|---|
| Hors classe | ..... | 12.000 francs |
| 1re » | ..... | 11.000 » |
| 2e » | ..... | 10.000 » |
| 3e » | ..... | 9.000 » |
| 4e » | ..... | 8.000 » |
| 5e » | ..... | 7.000 » |

Régisseurs :

| | | |
|---|---|---|
| Hors classe | ..... | 10.000 francs |
| 1re » | ..... | 9.000 » |
| 2e » | ..... | 8.000 » |
| 3e » | ..... | 7.000 » |
| 4e » | ..... | 6.500 » |
| 5e » | ..... | 6.000 » |
| 6e » | ..... | 5.500 » |
| 7e » | ..... | 5.000 » |

Vérificateurs :

| | | |
|---|---|---|
| Hors classe | ..... | 6.500 francs |
| 1re » | ..... | 6.000 » |
| 2e » | ..... | 5.500 » |
| 3e » | ..... | 5.000 » |
| 4e » | ..... | 4.500 » |
| 5e » | ..... | 4.000 » |
| 6e » | ..... | 3.500 » |
| 7e » | ..... | 3.000 » |

Brigadiers :

| | | |
|---|---|---|
| Hors classe | ..... | 4.500 francs |
| 1re » | ..... | 4.000 » |
| 2e » | ..... | 3.700 » |

Sous-brigadiers :

| | | |
|---|---|---|
| Hors classe | ..... | 3.700 francs |
| 1re » | ..... | 3.400 » |
| 2e » | ..... | 3.100 » |
| 3e » | ..... | 2.800 » |
| 4e » | ..... | 2.500 » |

*Nomination*

ART. 3. — Le contrôleur principal, les contrôleurs et les régisseurs sont nommés par arrêtés viziriels sur la proposition du Directeur des Affaires civiles.

Les vérificateurs sont nommés par le Directeur des Affaires civiles sur la proposition de l'Inspecteur des municipalités.

Les brigadiers et sous-brigadiers sont nommés par l'Inspecteur des municipalités sur la proposition des chefs des services municipaux intéressés.

En ce qui concerne le grade de vérificateur, d'une part,

et celui de brigadier et de sous-brigadier, d'autre part, toute nomination à une classe autre que la dernière de la hiérarchie, sera soumise au visa du Secrétaire Général du Protectorat.

*Recrutement*

ART. 4. — Le personnel est recruté, de préférence, parmi les agents des administrations publiques de France, du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies.

Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le Directeur des Affaires civiles, sauf pour les brigadiers et sous-brigadiers qui sont affectés ou changés de résidence par l'Inspecteur des municipalités.

A titre provisoire et temporaire, pendant une période qui ne pourra excéder un an, les agents en fonctions dans les différents services du Protectorat, peuvent être affectés aux régies municipales avec l'autorisation de leur chef de service, à un traitement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre actuel.

ART. 5. — Les avancements de grade et de classe sont donnés exclusivement au choix ; les avancements de grade ont lieu dans la limite des vacances dans les cadres. Les avancements de classe sont donnés dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le minimum de service exigé dans chaque grade ou classe pour passer à la classe ou au grade supérieur est fixé comme suit :

Un an pour les avancements au-dessous de 500 francs ;

Dix-huit mois pour les avancements de 500 francs ;

Deux ans pour les avancements de 1.000 francs.

ART. 6. — Tout avancement de classe est fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les agents ayant l'ancienneté voulue pour obtenir un avancement, peuvent être nommés au grade supérieur à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur ou au moins égal à leur traitement.

ART. 7. — Aucun agent du cadre extérieur ne pourra recevoir un premier avancement avant d'avoir subi avec succès une épreuve pratique de conversation usuelle en langue arabe vulgaire. Les candidats seront examinés sur le terrain, dans l'exercice de leur emploi, par un fonctionnaire parlant l'arabe, désigné par le Directeur des Affaires civiles.

ART. 8. — Aucun agent du cadre ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Le tableau est dressé une fois par an, en décembre, et arrêté par une commission composée de :

Pour les contrôleurs et les régisseurs : du Secrétaire Général du Protectorat, président, du Directeur des Affaires civiles, d'un Chef de service de la Direction Générale des Finances, du Chef du service du personnel, de l'Inspecteur des municipalités ;

Pour les autres agents : du Directeur des Affaires civiles, de l'Inspecteur des municipalités, du Contrôleur principal des régies.

Le tableau est porté à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent, ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

*Indemnités spéciales*

ART. 9. — Il peut être alloué aux fonctionnaires remplissant les fonctions de régisseur, à titre de frais de service et d'indemnité de responsabilité, une allocation dont le taux est fixé chaque année par le Directeur des Affaires civiles, après avis du Directeur Général des Finances.

*Uniforme*

ART. 10. — Les brigadiers et sous-brigadiers touchent chaque année une tenue uniforme dont le modèle est fixé par décision du Directeur des Affaires civiles.

*Régime disciplinaire*

ART. 11. — Les infractions à la discipline commises par les agents des régies municipales sont punies, suivant leur gravité des peines ci-après :

*a*) Peines du 1er degré : l'avertissement, le blâme (avec ou sans publicité dans le service) ;

*b*) Peines du 2e degré : la radiation du tableau d'avancement, l'ajournement de promotion, la descente de classe, la rétrogradation, la mise en disponibilité d'office, la révocation.

ART. 12. — Le déplacement ne constitue en aucun cas, une peine disciplinaire.

Dans les cas graves et urgents, l'Inspecteur des municipalités peut suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du Conseil de discipline.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par l'Inspecteur des municipalités.

Les autres peines sont prononcées après avis du Conseil de discipline : pour les contrôleurs et régisseurs, par le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat ; pour les autres agents, par le Directeur des Affaires civiles.

ART. 13. — Le Conseil de discipline est formé de la Commission de classement avec adjonction d'un agent du grade de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort parmi les agents des régies ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre service de la Direction des Affaires civiles.

L'inculpé est admis, sur sa demande, à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 14. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, marocain, algérien, tunisien ou coloniaux, qui se seraient rendus coupables, d'après le Conseil de discipline, de faits de nature à motiver la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, seront remis à la disposition de leur administration, laquelle sera juge de décider au vu du dossier qui leur sera transmis, des mesures à prendre par application de ses règlements propres.

*Dispositions générales*

ART. 15. — Sous réserve des dispositions spéciales du présent dahir, les fonctionnaires et agents des Régies municipales sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des Services civils du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1337.*
*(28 mars 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mars 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,*
**LYAUTEY.**

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1918
(26 Djoumada II 1337)
**accordant, jusqu'à nouvel ordre, le bénéfice des indemnités de cherté de vie aux fonctionnaires quittant le Maroc à l'occasion d'une permission d'absence, d'un congé administratif ou d'un congé de convalescence.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334), 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334), 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), 13 avril 1918 (1er Redjeb 1336), 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337).

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917 (5 Rebia I 1337), instituant une indemnité spéciale de cherté de vie, dite « de guerre » ;

Considérant que le prix de la vie est actuellement plus élevé en France qu'au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre les fonctionnaires quittant le Maroc, pour bénéficier d'une permission d'absence. d'un congé administratif ou d'un congé de convalescence, recevront, pendant leur séjour hors du Maroc, les indemnités de cherté de vie prévues pour les localités classées en première catégorie.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1337.*
*(29 mars 1919).*
MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution
*Rabat, le 30 mars 1919.*
*Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1919
(23 Djoumada II 1337)
**nommant de nouveaux membres de la Commission technique de l'Association syndicale du quartier de la T.S.F., à Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1918 (22 redjeb 1336) réglant les conditions suivant lesquelles le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains est étendu à l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la T. S. F. à Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission technique chargée de préparer les opérations de remaniement immobilier de l'Association syndicale de la T. S. F. à Casablanca :

MM. BERTHET, géomètre à la Conservation Foncière ;
MALLET, géomètre au Service du Plan ;
MATHIVET, géomètre au Service du Plan,

en remplacement de :

MM. BOURDON,
PERTUZIO,
CADET.

*Fait à Rabat, le 23 Djoumada II 1337.*
*(26 mars 1919)*
MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 28 mars 1919.*
*Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1919
(25 Djoumada II 1337)
**portant autorisation de la constitution à Rabat d'une Caisse Centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu les statuts déposés par l'Assemblée constitutive d'une caisse centrale de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc ;

Vu la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et l'avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution à Rabat d'une caisse centrale de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc.

*Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1337.*
*(28 mars 1919)*
MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
*Rabat, le 29 mars 1919.*
*Le Commissaire Résident Général,*
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 MARS 1919
**prorogeant les effets de l'arrêté résidentiel du 26 Janvier 1918 sur le tarif des insertions légales et judiciaires dans les journaux du Protectorat.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1918 élevant au double les tarifs prévus pour les insertions légales et judiciaires dans les journaux du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, les tarifs fixés

par l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1918 sont maintenus pour l'année 1919.

*Rabat, le 25 mars 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*
*Secrétaire Général du Protectorat,*
LALLIER DU COUDRAY.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 MARS 1919
**portant classement du Bureau des Renseignements de Tanant (Région de Marrakech).**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Bureau des Renseignements du poste de Tanant (région de Marrakech), dont la création a été autorisée le 21 novembre 1915, est classé de 3e classe, à dater du 7 décembre 1915.

*Rabat, le 21 mars 1919.*

LYAUTEY.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 MARS 1919
**portant passage de territoires militaires sous l'autorité civile.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les régions de Casablanca et de Rabat deviennent des circonscriptions civiles.

ART. 2. — Les limites de la région civile de Casablanca demeurent telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté résidentiel du 7 juillet 1917.

ART. 3. — La région civile de Rabat comprend :

*a*) la municipalité de Rabat,
*b*) le contrôle civil de Rabat-Banlieue,
*c*) le contrôle civil de Salé,
*d*) le contrôle civil de Kénitra,
*e*) le cercle du Gharb, à l'exception de la marche de couverture du Gharb,
*f*) l'annexe de Petitjean-Dar bel Hamri,
*g*) le cercle des Zemmour, à l'exception des annexes de Khemisset et de Tedders-Oulmès,
*h*) l'annexe indépendante des Zaër.

ART. 4. — La marche de couverture du Gharb forme un cercle autonome dénommé « Cercle de couverture du Gharb » ayant son siège à Arbaoua et dépendant directement du Commissaire Résident Général (Direction des Renseignements).

Ce cercle comprend :

*a*) l'annexe d'Had Kourt en entier,
*b*) l'annexe d'Arbaoua, moins les tribus des Sefian et des Beni Malek (Caids Bou Guern et Si Bouselham El Khelifi) rattachées au territoire civil du Gharb.

ART. 5. — Les annexes de Tedders-Oulmès et de Khemisset, ainsi que les postes et garnisons qui en dépendent, passent à la région et à la subdivision de Meknès.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er avril 1919, pour la région civile de Rabat, et à une date qui sera fixée ultérieurement pour la région civile de Casablanca.

*Rabat, le 27 mars 1919,*
LYAUTEY.

## ORDRE DU 22 MARS 1919
**portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de ricin.**

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3) portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement des produits ou objets étrangers ;

Vu la dépêche du Ministre des Affaires Etrangères en date du 13 mars ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre Ordre du 15 septembre 1917 sont abrogées en ce qui concerne les graines de ricin dont l'exportation est rendue libre à dater de ce jour à destination de la France, de ses colonies et des pays alliés ou neutres.

*Fait au Q. G. à Rabat, le 22 mars 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*
*Commandant en Chef et par ordre,*
*Le Chef d'Etat-Major,*
BÉZU.

## DEUXIÈME ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 6
**du 5 Septembre 1915.**

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'armée :

FRAPPART Georges, sergent-fourrier (active), n° m[le] 45108, au 2e Bataillon du 1er Régiment Etranger :

« Gradé exceptionnellement courageux et qui donne « toujours le meilleur exemple à ses camarades.

« Le 4 juin 1915, au combat de Djebel Aouf (Maroc), « s'étant offert à porter un ordre, sous le feu, en remplace- « ment d'un agent de liaison fatigué, a reçu une blessure « grave en accomplissant cette mission ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

*Au Q. G. à Rabat, le 20 mars 1919.*

*Le Général de Division,*
*Commissaire Résident Général de France au Maroc,*
*Commandant en Chef,*
LYAUTEY.

## ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 118 du 17 Décembre 1918.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'armée :

POEYMIRAU Joseph-François-Henri-André, général de brigade, commandant la Subdivision et le Groupe Mobile de Meknès (Maroc) :

« Officier général d'un entrain et d'une bravoure légendaires. Depuis son retour au Maroc, n'a cessé de se distinguer à la tête de groupes mobiles. Appelé, au début d'octobre 1918, à rétablir une situation inquiétante au Tafilalet, a pris le commandement du Groupe Mobile de Bou Denib, a bousculé un ennemi nombreux et bien armé auquel il a fait subir d'importantes pertes aux combats des Ouled Saïdane (10 et 11 octobre), de Dar el Beïda (15 octobre), de Oulad Zohra (16 octobre), a évacué, le 15 octobre, le poste de Tighmart qui avait été à nouveau bloqué par les harkas ennemies et est parvenu, grâce à son activité, à son prestige personnel et à son ascendant sur les troupes, à obtenir rapidement les meilleurs résultats ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

*Au Q. G. à Rabat, le 19 mars 1919.*

*Le Général de Division,*
*Commissaire Résident Général de France au Maroc,*
*Commandant en Chef,*
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

**portant ouverture d'enquête de *commodo* et *incommodo* sur le projet de raccordement de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan aux abords de l'emplacement du futur pont d'Azemmour.**

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le plan proposé par le Service des Travaux Publics pour le raccordement de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, aux abords de l'emplacement du futur pont d'Azemmour entre les points métriques 77 km. + 779 et 78 km. + 957 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef ;

Vu les dispositions du titre I du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a intérêt à faire application en l'espèce de la faculté laissée par l'article 4 du dahir précité, et de désigner dans l'acte déclaratif d'utilité publique, les propriétés atteintes par l'expropriation ; qu'il y a lieu dès lors à une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les formes prescrites par l'article 6 du dahir susdit, c'est-à-dire ouverte au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux, pour une durée d'un mois annoncée dans les formes ordinaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant un mois, du 5 avril au 5 mai inclus, il sera procédé, dans les bureaux de l'Annexe du Contrôle Civil de Sidi Ali d'Azemmour, à une enquête de *commodo* et *incommodo* sur le plan proposé pour le raccordement de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, aux abords de l'emplacement du futur pont d'Azemmour, entre les points métriques 77 km. + 779 et 78 km. + 957.

Le présent avis d'enquête sera affiché dans la ville d'Azemmour et publié tant dans la dite ville que dans les marchés tenus dans un rayon de 10 kilomètres ; il sera en outre inséré au *Bulletin Officiel* et dans les journaux la *Vigie Marocaine* et la *Presse Marocaine*.

L'enquête une fois terminée, le dossier en sera envoyé à M. le Contrôleur Civil, chef de la Circonscription des Doukkala, qui le transmettra avec son avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

*Rabat, le 21 mars 1919.*

DELURE.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

**Service des Impôts et Contributions. — Tertib de 1919.**

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1915, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1919, seront reçues jusqu'au 20 mai 1919 pour les cultures d'hiver et de printemps, les animaux et les arbres fruitiers, et jusqu'au 30 juin 1919 pour les cultures d'automne.

Les cultures, animaux et arbres fruitiers qui n'auront pas été déclarés dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe). Les contribuables ont donc intérêt à déposer dès maintenant leurs déclarations.

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des Chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions), au siège des Services Municipaux, à la Recette particulière des Finances de Marrakech et aux perceptions de Rabat, Mazagan, Kénitra, Safi, Casablanca, Fès, Meknès, Mogador, Salé, Settat et Azemmour.

Les déclarations portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées contre récépissé à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des Capitulations continueront à être reçues par le Consulat de la nation intéressée.

## AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL

**pour l'assiette de la taxe urbaine dans les villes de Mogador et Safi.**

Les contribuables de Mogador et de Safi sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe Urbaine sera entrepris dans chacune de ces deux villes, le 8 avril 1919, à 9 heures.

*Rabat, le 18 mars 1919.*

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

## AVIS
### aux propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Settat.

Les propriétaires d'immeubles urbains dans la ville de Settat sont informés que les résultats du recensement triennal de la Taxe Urbaine pour les années 1919-1920-1921 leur ont été notifiés par avis individuels déposés à la Poste, le 31 mars 1919.

Cette date faisant courir le délai d'un mois imparti par l'article 13 du dahir du 24 juillet 1918 pour la présentation des réclamations, les intéressés qui s'estimeraient lésés par les évaluations de la Commission ou qui se croiraient fondés à contester la désignation du débiteur de la taxe auraient à déposer, par écrit et contre récépissé, dans les bureaux du Chef des Services Municipaux ou à la perception des Impôts et Contributions une demande tendant aux rectifications qu'ils jugeraient nécessaires.

Ces demandes ne pourront être valablement présentées que jusqu'au 30 avril 1919 inclusivement.

*Rabat, le 31 mars 1919.*

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

## NOMINATION
### de membres de la Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de Casablanca.

Par arrêté résidentiel en date du 13 mars 1919, M. GRANT, directeur des Etablissements Hamelle, et M. BUSSET, industriel, sont nommés membres de la Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de Casablanca, en remplacement de M. Chaix, décédé, et de M. Andrieux, démissionnaire.

## NOMINATION
### d'un gérant-séquestre des biens austro-allemands.

Par arrêté du Colonel commandant la Région de Rabat, en date du 15 mars 1919, M. MERILLOT Maurice, receveur de l'Enregistrement, détaché au Maroc, est nommé gérant-séquestre des biens austro-allemands pour la région de Rabat, en remplacement de M. Ducros.

M. Merillot est autorisé à déléguer à des tiers, par procuration régulière, tout ou partie de ses pouvoirs en vue de l'accomplissement de son mandat.

## NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (13 Djoumada II 1337), sont nommés aux grades ci-après, dans le cadre des Services civils de l'Empire Chérifien :

*Chef de Bureau de 2e classe*

M. LE FUR, Pierre, Marie, René, chef adjoint du Cabinet Civil.

*Sous-chef de bureau de 2e classe*

M. NESME, Antoine, Christophe, professeur au collège de Rabat.

*Rédacteur principal de 2e classe*

M. LAFONT, Théophile, receveur de bureau composé, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

*Commis de 2e classe*

M. COUTURIER, Jules, Léon, préposé des Contributions indirectes, en service détaché.

*Commis de 3e classe*

M. ACQUAVIVA, Marcel, commis des douanes.

*Commis de 4e classe*

M. BOYER, Camille, commis de l'aconage.

***

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), sont nommés aux grades ci-après, dans le cadre des Services civils de l'Empire Chérifien :

*Sous-Chef de Bureau de 2e classe*

M. BOURILLY, Joseph, Victor, Benoît, licencié en droit, juge de paix à Marguerittes (Gard).

*Sous-Chef de Bureau de 3e classe*

M. GALOT, Maurice, maire, conseiller général, détaché à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

*Rédacteur de 2e classe*

M. BLONDELLE, Achille, docteur en droit.

*Commis de 2e classe*

M. FLEURY, Alfred, André, détaché aux Services Municipaux de Kénitra.

*Commis de 3e classe*

MM. HERVÉ, Paul, Emile, Jean-Marie, détaché au bureau de l'Enregistrement de Casablanca.

GEANT, Eugène, Joseph, commis auxiliaire au Service de l'Elevage à Casablanca.

DE BARRUEL, Marie, Joseph, René, détaché au Haut Commissariat du Gouvernement à Oudjda.

SCHWALINGER, Manuel, Maurice, employé aux Services Municipaux de Casablanca.

BUZENET, Jules, commis auxiliaire au service des Beaux-Arts.

*Commis de 4e classe*

MM. JAVENEAU, Georges, employé au service des Impôts et Contributions.

DUBOIS, André, détaché à l'Inspection de l'Agriculture à Marrakech.

OLIVE, François, André, détaché aux Services Municipaux de Rabat.

DEVILLE, Jacques, détaché au service des Eaux et Forêts.

DAHAN, André, détaché au Contrôle-annexe de Ben Ahmed.

***

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), sont promus aux grades et emplois ci-après,

dans le personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien, à compter du 1er janvier 1919 :

*Sous-Ingénieur Principal*

MM. BORNE, SAINT PIERRE, TESTANIER, CAVAGNAC, sous-ingénieurs de 1re classe.

*Sous-Ingénieur de 1re classe*

M. CHEVRE, sous-ingénieur de 2e classe.

*Sous-Ingénieur de 2e classe*

M. CANE, conducteur de 1re classe.

*Conducteur de 2e classe*

MM. BARRE, DUTERTRE, conducteurs de 3e classe.

*Conducteur de 3e classe*

MM. LAVIGNE, PERRE, conducteurs de 4e classe ; BLANC, conducteur-adjoint principal de 2e classe avec ancienneté du 1er juillet 1918.

*Conducteur de 4e classe*

MM. TRONCHON, VALLET, VESCHI, conducteurs-adjoints de 1re classe.

*Conducteur-adjoint principal hors classe* (1er échelon)

MM. ABEL, ANGLADE, conducteurs-adjoints principaux de 1re classe.

*Conducteur-adjoint principal de 2e classe*

MM. RIEUX, SIMIOT, conducteurs-adjoints principaux de 3e classe.

*Conducteur-adjoint principal de 3e classe*

MM. AIGLON, BELOT, conducteurs-adjoints de 1re classe.

*Conducteur-adjoint de 1re classe*

MM. JOUVE, DESBARAT, conducteurs-adjoints de 2e classe.

*Conducteur-adjoint de 2e classe*

MM. RETHALLER, HUNINCQ, GIRON, FRADET, BRISSET, conducteurs-adjoints de 3e classe.

*Conducteur-adjoint de 3e classe*

MM. NICOLAS, ECOFFIER, commis principaux de 3e classe ; le premier avec ancienneté du 1er janvier 1918, le second avec ancienneté du 1er juillet 1918. MORERE Louis, commis de 1re classe.

*Commis principal de 2e classe*

MM. DE COSTA, THEY, commis principaux de 3e classe.

*Commis de 1re classe*

MM. JAMOT, LANGLADE, PARISEY, POMMIER, BERTRAND, KUHN, MARSE-GUERRA.

*Commis de 2e classe*

MM. DUPUY, LEONARD, VERGE, CHANGOGNE, commis de 3e classe.

*Commis de 3e classe*

MM. CARLOTTI, LECA, LE GALLO, LELARGE, MATHIVET, commis de 4e classe.

*Commis de 4e classe*

M. CONDOMINES, commis de 5e classe.

*Contrôleur principal hors classe de l'aconage*

M. PORTALIER, contrôleur principal de 1re classe.

*Contrôleur principal de 1re classe*

M. TANGUY, contrôleur principal de 2e classe.

*Contrôleur de 2e classe*

M. MERLO, contrôleur de 3e classe.

*Inspecteur vérificateur d'architecture de 1re classe*

M CROUZET, inspecteur vérificateur de 2e classe.

*Inspecteur vérificateur de 3e classe*

MM. DUMESNIL, MARCHISIO, inspecteurs vérificateurs de 4e classe.

*Inspecteur vérificateur de 4e classe*

MM. DEPREZ, DEPORTA, inspecteurs vérificateurs de 5e classe.

***

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), M. LUCCIONI, Clément, Séverin, est nommé gardien stagiaire de prison.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), M. BONNET, Lucien, est nommé commis de 4e classe des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), M. FIALON, Victorin, Auguste, réformé n° 1, à la suite de blessures de guerre, est nommé commis stagiaire des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), M. BOUSCASSE, Joseph, préposé-chef de 2e classe des Douanes, est nommé commis de 3e classe du personnel de la Trésorerie Générale.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), M. LUCCHINI, Don Côme, intérimaire à la Recette principale des Postes d'Ajaccio, est nommé commis stagiaire des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), M. CIANFARANI, Jean, Baptiste, réformé à la suite de blessure de guerre, est nommé commis stagiaire de Trésorerie.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), M. CHABASSE, Maxime, commis auxiliaire, est nommé commis de 3e classe du cadre spécial d'agents du service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), M. VIGNE, Laurent, Joseph, Alphonse, docteur en droit, est nommé receveur-adjoint du Trésor de 5e classe.

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), Mme BIRON, née Rey, Marie, Joséphine, dactylographe auxiliaire au Commissariat Central de Police à Casablanca, est nommée dactylographe stagiaire des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 15 mars 1919 (12 Djoumada II 1337), M. FRESSINET, Emile, Jean, Antoine, commis auxiliaire, est nommé commis de 3e classe du cadre spécial d'agents du service de la Conservation de la Propriété foncière.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337), M. FLEURY, Emmanuel, comptable auxiliaire à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, est nommé commis de 2e classe des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337), M. ALBERT, Jean, détaché au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (région de Meknès), est nommé commis de 4e classe des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337), M. MOZZICONACCI, Jean, Bernardin, est nommé commis de Trésorerie de 3e classe.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337), M. SERPAGGI, Paul, ouvrier temporaire des Postes et des Télégraphes, à Rabat, est nommé gardien stagiaire de prison.

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1919 (15 Djoumada II 1337), M. MOTTES, Justin, détaché au Service des Eaux et Forêts, est nommé commis de 4e classe des Services civils.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (19 Djoumada II 1337), M. MARTIN, Robert, Marie, Armand, est nommé commis stagiaire des Services civils.

***

Par arrêté viziriel en date du 18 mars 1919 (15 Djoumada II 1337), la démission de son emploi, offerte par M. FORGE, Paul, Emile, garde stagiaire des Eaux et Forêts, est acceptée à compter du 22 février 1919.

## *PARTIE NON OFFICIELLE*

## AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL DE RABAT DU 10 MARS 1919.

*Installation de M. le Procureur Général GUIBOURG*

Le lundi 10 mars 1919, la Cour d'Appel de Rabat a tenu une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le procureur général GUIBOURG, en remplacement de M. le procureur général LANDRY, nommé en la même qualité, près la Cour d'Appel de Douai. Cette audience était honorée de la présence du Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Commandant en Chef, accompagné de l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, délégué à la Résidence p. i., de S. E. le Grand Vizir, du Consul d'Angleterre, des ministres de la Justice, des Biens Makhzen et des Habous, des officiers généraux, des pachas de Rabat et de Salé, des principaux chefs de service de la Résidence, des maisons civile et militaire.

Avant de requérir la prestation de serment, M. le substitut général RAYNAL, occupant le siège du ministère public, prononça le discours suivant :

« Monsieur le Premier Président,
« Monsieur le Procureur Général,
« Messieurs,

« Tout à l'heure, — en très beaux termes, j'en suis sûr, « — une voix bien supérieure célébrera l'entrée de M. le « procureur général GUIBOURG à la Cour d'Appel du « Maroc.

« Il m'appartient seulement de traduire en quelques « paroles le moment actuel.

« Laissez-moi vous dire tout de suite, Monsieur le pro « cureur général, que le Maroc paraît porter bonheur aux « magistrats.

« M. le premier président BERGE, dont le nom est in« séparable de nos institutions judiciaires, et qui a présidé cette Cour avec tant de maîtrise, est monté à la Cour « suprême. M. le procureur général LANDRY vient d'être « appelé en France pour une mission de haute confiance. « Pendant un long temps, durant notamment les heures « inexprimables de la grand guerre, il a le plus généreu« sement donné au Protectorat tous les efforts de sa rare « puissance de travail, parfois en prenant sur sa subs« tance, lorsque ses forces habituelles ne suffisaient pas à « remplir l'énorme tâche entreprise et, il faut le dire, me« née à bien.

« Il est inévitable qu'à l'instant où j'ai l'honneur d'oc« cuper son siège, alors qu'il vient de s'éloigner à jamais « du Maroc, en y laissant beaucoup de lui-même, une « bonne part de ma pensée soit tournée vers lui. Mais « l'âme qui est tout affectueusement et respectueusement « émue du passé doit aussi s'ouvrir à l'avenir avec une « large confiance.

« Que le nouveau chef des parquets du Maroc ait été « choisi à la tête d'une très éminente compagnie judi« ciaire, en la personne d'un ancien collaborateur de l'un « des gardes des sceaux qui ont le plus marqué, c'est le « signe de l'importance toute première qui s'attache à « l'œuvre de la justice française au Maroc, — œuvre vaste, « complexe et délicate, dès lors qu'elle consiste à faire pré« valoir la justice exacte, la justice égale, en un pays si « longtemps emmuré, soudain ouvert au monde.

« La justice aussi, vous l'entendez bien, a des dissi« dents inquiétants. D'autre part, des problèmes de droit « nouveaux, des questions de réglementation difficiles de« vant elle se pressent en légion, sollicitant vivement l'exa« men et la solution.

« Par bonheur, Monsieur le procureur général, il a été « commis, — je ne sais où et par je ne sais qui, — de très « opportunes indiscrétions sur vos hauts mérites, et nous « savons, comme nous avons pu pressentir, quelle contri« bution supérieure vous êtes à même d'apporter à l'œuvre « qui se développe.

« Vous découvrirez bientôt un champ d'activité spa« cieux et, disons-le, fort varié. Mais, en tout ordre, il vient « ici de l'ouvrage fait, une puissante excitation pour l'ou« vrage à faire.

« Et pourtant, il est en ce pays comme un sortilège « des choses, qu'il ne faut pas tenir secret.

« Oui, cette terre marocaine est comme enchantée, « sous la tiède lumière qui la baigne. Même aux hommes « de fort vouloir qui aujourd'hui la foulent elle est suscep« tible de murmurer très doucement qu'au bout de l'effort « prolongé l'homme trouve la fâcheuse lassitude et peut« être un peu de déception. Ceux qui subissent le souffle « de l'indolente et subtile séductrice des volontés ont une « défense infaillible contre ce mauvais charme.

Que parfois ils regardent vivre, c'est-à-dire agir, agir

« toujours et quand même, le noble initiateur du Maroc, « le Général LYAUTEY, l'homme qui met toute gloire et « tout intérêt à servir la gloire et l'intérêt de la France au « Maroc, — qui porte dans l'esprit de belles et hautes lu- « mières et au cœur un trésor de volonté bonne et d'énergie « généreuse; — un trésor fabuleux, puisqu'il se renouvelle « au fur et à mesure qu'il se donne.

« Respectueusement et de plein cœur, Monsieur le « procureur général, je vous exprime mes souhaits de « bienvenue.

« C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur de re- « quérir qu'il plaise à la Cour, ordonner la lecture du dé- « cret nommant M. GUIBOURG procureur général près la « Cour d'Appel du Maroc, recevoir le serment de ce haut « magistrat, et me donner acte de mes réquisitions ».

M. le premier président Paul DUMAS prit ensuite la parole en ces termes :

« Monsieur le Procureur Général,

« A cette heure où il m'est donné de vous saluer ici, « votre prédécesseur, M. le procureur général LANDRY, est « sans doute accueilli au palais de justice de Douai. Ceux « qui lui adressent des paroles de bienvenue sont ces fiers « magistrats qui, prisonniers sur leur siège de la brutalité « allemande, jetés même aux geôles les plus infâmes, aux « déserts les plus affreux de la Russie glacée, furent quand « même et jusqu'au martyre, les véhéments protestataires « du droit et de magnifiques Français... L'émotion, la joie « d'étreindre leurs mains sans tache, de prendre place au « milieu d'eux, de les aider à redresser les ruines doulou- « reuses de notre pauvre Flandre dévastée, c'est là toute la « faveur qu'enviait notre collègue, après sept années d'é- « minents services rendus au Protectorat de la France, sept « années d'un labeur qui n'a connu ni repos ni défaillance. « Ce noble désir est exaucé. Que M. LANDRY reçoive ici, « encore une fois, les félicitations de cette Cour à laquelle « il a tant donné de lui-même et qui se constitue la gar- « dienne de son souvenir et de son œuvre.

« Vous aussi, Monsieur le procureur général, vous avez « voulu faire mieux que d'atteindre à un couronnement « paisible de votre belle et laborieuse carrière. Vous appar- « teniez, hier encore et depuis vingt-six ans, au ressort de « Paris; président à Versailles, vous occupiez un des postes « les plus agréables et les plus recherchés. Cependant vous « vous êtes volontairement arraché au charme d'une rési- « dence unique au monde, aux amitiés précieuses qui vous « y retenaient. Quelque chose de plus fort captivait « votre esprit, sollicitait irrésistiblement votre patriotisme « et votre activité. L'énergie opiniâtre avec laquelle vous « avez organisé et poursuivi pendant de longs mois de « guerre à la Chancellerie, la lutte contre l'espionnage al- « lemand, vous n'avez pas résisté à l'attrait de la dépenser « encore, et, cette fois, au service d'une de ces grands en- « treprises que la paix victorieuse assigne définitivement à « notre glorieux pays. Il n'en est pas de plus belle que sa « tâche africaine, que son œuvre marocaine surtout. Rien « ne vous honore davantage que de les avoir délibéré- « ment choisies.

« Vous ne serez pas déçu. Vous êtes au pays de la jeu- « nesse, des belles ardeurs et des vastes espoirs. A peine a- « t-il sept ans de vie française, dont plus de quatre années « de guerre, et il est déjà plein de vigueur et de force. A sa « tête, le grand soldat qui l'a jeté aux bras de la France, « plutôt qu'il ne l'a conquis, le mène d'enthousiasme vers « un splendide avenir. Ce n'était pas assez, durant les « quatre années terribles, qu'il festonnât d'une haie de « troupes héroïques ses confins menacés par la main sour- « noise de l'éternel ennemi : nous avons vu, tandis qu'on « se battait au revers de l'Atlas, les villes s'ajouter des édi- « fices, les cultures mordre la brousse, les routes et les voies « ferrées étendre leur réseau, et les vapeurs emporter au « secours de la France des milliers de baïonnettes, et la « laine et les céréales par milliers de quintaux.

« M. le procureur général LANDRY entendra, j'en suis « sûr, au pays pitoyable où il arrive, monter du cœur de « ses habitants délivrés, le cri de reconnaissance qui sera le « plus précieux paiement de cette œuvre colossale. Ici, il « faudrait graver sur toutes les charrues le nom du Géné- « ral LYAUTEY, s'il ne l'était déjà dans tous les cœurs... On « l'aime et on le suit. Il entraîne de son geste, il anime de « sa volonté à la fois généreuse et réaliste, des collabora- « teurs dont vous connaîtrez bintôt la largeur de vues, la « puissance de travail et le dévouement au bien public. Au- « tour de lui, autour d'eux, c'est la grande mêlée des races, « des idéals et des intérêts. Mais la formule du Protectorat, « la seule que puisse désormais concevoir le droit moderne « pour l'expansion des peuples civilisés, concilie et ajuste « à merveille tous les besoins et toutes les aspirations. « Tandis qu'un Souverain éclairé libère l'Islam de sa « vieille défiance, nous autres, devant lui, nous tempérons « notre fougue atavique. Les populations de ce pays et, à « leur tête, le groupe d'élite de nos compatriotes, si juste- « ment jaloux qu'ils soient de progrès, vous étonneront « par leur sagesse et leur juste conception des devoirs de « la France. Vous n'aurez pas une moins agréable sur- « prise à constater, dans nos statistiques périodiques, le « faible étiage de la grande et même de la petite criminalité « chez les justiciables de nos tribunaux. Les restrictions de « notre compétence ne sauraient suffire à l'expliquer. Je « me plais, quant à moi, à l'attribuer avant tout à la « grande douceur des mœurs et à l'honnêteté générale « d'une population toute adonnée au travail. Vous n'en se- « rez que plus résolu à maintenir pour elle, pour la sécu- « rité et la fécondité de son labeur, la rigoureuse applica- « tion des lois et la distribution d'une exacte justice.

« C'est en vérité de justice que cette vaillante popula- « tion est le plus impatiente et le plus avide. On s'est atta- « ché à la lui prodiguer, à la rendre accessible à tous. On « a banni d'ici le vieux formalisme et les intermédiaires « dont il est la seule raison d'être. Vous vous montrerez, « avec moi, j'en suis sûr, fermement décidé à maintenir « intactes sur la base de nos dahirs organiques, ces jeunes « institutions. C'est à les assouplir par une saine pratique, « à les adapter par la jurisprudence aux modalités infini- « ment changeantes des espèces, que nous nous applique- « rons ensemble; et si l'expérience nous conduit à deman- « der qu'on touche à certaines de leurs parties, nous sup- « plierons que ce soit d'une main prudente et légère. Vous « verrez l'ardeur, le zèle, et, si je puis dire, la foi qu'ap- « portent les magistrats du ressort au fonctionnement de « ce mécanisme encore neuf. Leur tâche est délicate, sou- « vent dure et pénible. Cela nous crée envers eux de grands « devoirs que nous ne perdrons pas de vue. Nous n'en avons

« pas de moindres vis-à-vis du personnel des greffes et de « l'interprétariat que vous verrez aussi vaillamment aux « prises avec un travail énorme et d'une complexité con- « sidérable : des fonctionnaires publics uniquement rétri- « bués par l'Etat et qui sont mis par lui au service des in- « térêts privés ! Certes, voilà une révolution, ou, si vous « préférez, une évolution ! Nos dévoués agents auront à « cœur de vous prouver qu'elle est heureuse et féconde. « Enfin, vous aurez devant vous des barreaux dont les mem- « bres, tous animés des fières traditions de leur ordre, con- « tinueront à prêter à nos juridictions, le précieux con- « cours de talents éprouvés.

« Je vous souhaite, au nom de tous, Monsieur le pro- « cureur général, la plus cordiale bienvenue ».

Aussitôt après avoir prêté serment, M. le procureur général Guibourg prit possession de son fauteuil et prononça le discours suivant :

« Monsieur le Premier Président,

« Messieurs,

« Au lendemain du jour où j'ai eu l'honneur d'être « appelé à diriger les services du parquet dans le ressort de « de la Cour d'Appel de Rabat, je me suis demandé si je « n'avais pas agi avec quelque témérité en acceptant, sans « hésiter et avant de m'être convaincu que j'en étais digne, « des fonctions dont mon prédécesseur M. le procureur gé- « néral Landry, par son énergie et sa puissance d'activité, « avait porté si haut le caractère.

« La bienveillance de votre accueil, la confiance qui « vient de m'être promise en termes trop élogieux doivent « me faire pardonner de n'avoir pas assez douté de moi- « même.

« A ces témoignages de sympathie, inspirés par l'esprit « de confraternité, pieusement conservé dans nos tradi- « tions, je suis fier de voir s'en ajouter d'autres, dont tous « les magistrats pourront s'enorgueillir, car il honore, « dans la personne d'un de ses membres, le corps judi- « ciaire tout entier.

« M. le Résident Général nous donne une inappréciable « marque d'estime en consentant à oublier les lourdes « obligations de sa charge pendant les quelques instants « qu'il vient passer parmi nous; sa présence à cette au- « dience n'est pas seulement un témoignage de sympathie, « nous devons y voir la manifestation d'une pensée plus « élevée et plus généreuse encore.

« Pénétré dès la première heure, de l'importance du « rôle incombant aux services judiciaires dans l'organisa- « tion du Protectorat, désireux de voir assurer aux nou- « veaux justiciables de la France les garanties qu'ils se- « raient en droit d'exiger pour l'application d'une législa- « tion encore à l'état rudimentaire, le Général Lyautey n'a « pas manqué de porter son intérêt sur l'édifice dont nos « devanciers avaient accepté de jeter les fondements; de- « puis, il n'a jamais cessé de suivre leurs travaux et même « aux heures les plus graves, même pendant la période la « plus tragique, alors que toute sa volonté s'employait à « tenir le serment qu'il avait fait, et qu'il a tenu, de con- « server intact et inviolé le territoire par lui reçu en garde, « il continuait à s'y intéresser.

« En revenant aujourd'hui parmi nous, il a voulu, « vous le pensez aussi Messieurs, exprimer une fois de plus « le sentiment qui l'animait lors de la préparation de son « œuvre, vous dire qu'il se repose sur la justice pour l'ai- « der à la réaliser, en plaçant sous votre protection, sous « la sauvegarde des lois ceux qu'il a mission de gouverner « et n'est-ce pas, pour consacrer, par un hommage inalté- « rable, cette confiance dans la justice, qu'à l'entrée de « votre prétoire, vous avez fait graver son nom en lettres « d'or ?

« Je le remercie de tout cœur en votre nom et au « mien ; de tout cœur aussi j'adresse l'expression de notre « gratitude aux hauts dignitaires qui ont bien voulu pren- « dre place à ses côtés :

« Son Excellence le Grand Vizir,

« Leurs Excellences les ministres de la Justice, des « Biens Maghzen et le Vizir des Habous,

« Les hauts fonctionnaires et représentants du Makh- « zen,

« M. le Secrétaire Général du Protectorat,

« M. le Consul de Grande-Bretagne,

« MM. les membres des cabinets civil et militaire,

« MM. les officiers généraux,

« MM. les directeurs généraux,

« MM. les chefs de service et officiers de la Résidence.

« Si nous sommes honorés de tant d'égards, ayons la « fierté de reconnaître que la magistrature du Maroc s'est « toujours efforcée de s'en montrer digne ; on me l'avait « dit en haut lieu ; j'ai été heureux de l'entendre procla- « mer tout à l'heure, par vous, Monsieur le Premier Pré- « sident, qui dirigez ses travaux avec l'autorité puisée dans « votre connaissance approfondie des hommes et des lieux, « votre brillante culture juridique, déjà si appréciée par « les justiciables et le monde des affaires sur un autre point « du continent africain, votre souci constant de lever tous « les obstacles qui pourraient entraver la marche régulière « de la justice. C'est à votre sollicitude que nos collègues « devront le statut depuis si longtemps désiré : demain, « nous sommes en droit de l'espérer, sera réalisé le projet « de rattachement à la magistrature métropolitaine, conçu « par vous et si bienveillamment approuvé et soutenu par « la Résidence Générale ; demain, les magistrats du Maroc « apprendront avec joie que l'océan n'est pas un abîme « où a sombré leur avenir professionnel, qu'ils ne sont pas « des exilés et que la grande famille judiciaire, dont on les « avait si inopportunément exclus, leur ouvre de nouveau « les bras. Permettez-moi d'ajouter que, d'avance, tout « mon dévouement était acquis à la défense de leur cause.

« Aux secrétaires-greffiers qui collaborent avec tant de « zèle et de compétence à la mission du juge, aux membres « du barreau, dont le concours vous est si précieux, dont « vous êtes à même d'apprécier, chaque jour, la conscience « et les mérites, j'adresse mon salut de bienvenue, leur « affirmant mon vif désir de les seconder de tout mon pou- « voir dans l'accomplissement de leur tâche.

« Deux noms, hélas ! ont disparu de votre annuaire, « deux noms de jeunes, puisque, pendant la tourmente, « c'est la jeunesse que la mort a impitoyablement fauchée : « M. Henry, suppléant du juge de paix de Marrakech, tué « à Seddul-Bahr, en 1915, et M. Passenaud, secrétaire- « greffier à Oudida, tué en Argonne, en 1914.

« L'un et l'autre appartenaient à cette admirable divi- « sion où se confondaient dans un même enthousiasme les « enfants de France et les fils du Maroc, accourus l'une

« des premières, au cri d'alarme jeté par la patrie, l'une « des premières aussi sur le champ de bataille, où elle de- « vait combattre sans repos et sans trêve, portant ses « coups sur tous les points du front, des Vosges à l'Yser, « reformant sans cesse ses rangs décimés par la mitraille « et les canons, jusqu'au jour où, entaînée dans la glo- « rieuse ruée des armées alliées, prélude du triomphe dé- « finitif, elle entrait la première dans l'une de nos villes « reconquises.

« Pendant quatre ans de guerre, nos pensées n'ont pas « cessé de suivre ces héros qui luttaient pour la plus belle et « la plus juste des causes ; voici venue l'heure de la paix, « nos pensées leur appartiennent encore et toujours ; nous « sommes leurs débiteurs du sang qu'ils ont versé, du cou- « rage qu'ils ont déployé pour nous donner la plus grande « victoire que l'histoire aura à enregistrer ; aux morts, « nous devons notre éternelle reconnaissance ; à leurs « veuves, à leurs enfants, aux survivants, nous devons notre « protection. Cette dette sacrée, le magistrat, sans sortir du « prétoire, peut trouver dans l'exercice même de ses fonc- « tions l'occasion de l'acquitter : travailler pour le bien- « être général c'est rendre une parcelle de bonheur à tous « ceux qui souffrent ; aussi notre devoir est-il de travailler « pour le bien-être de tous, d'accomplir chaque jour cet « acte de solidarité en multipliant nos efforts, en redou- « blant d'énergie pour assurer à la reprise de la vie écono- « mique et sociale le bienfait qu'elle doit tirer de l'activité « judiciaire.

« Vous vous êtes depuis longtemps, Messieurs, imposé « cette règle à vous-mêmes, et depuis longtemps vous l'ob- « servez avec la simplicité qui fait tout le mérite du devoir « noblement rempli ; aussi, dois-je me féliciter d'apparte- « nir désormais à votre compagnie, de participer à vos tra- « vaux et de contribuer, par notre action commune, à en- « tretenir, sur cette belle terre d'Afrique, le respect et l'a- « mour de notre chère patrie ».

## SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 Mars 1919.

*Taza.* — Sur front nord, 200 familles Senhadja, dans la région de Kef El Ghar, 500 familles Gzennaïa, au nord-ouest des Kiffan et au nord des Ouled Haddou et Beni Ftah Branès, ont fait leur soumission.

En Moulouya, le groupe mobile de Taza, à l'effectif de 17 compagnies, 5 escadrons, 2 batteries, un millier de partisans levés chez les Haouara et les tribus voisines de Mahiridja, se porte, le 19 mars, en trois colonnes, sur Bou Yacoubat, dans le but de créer un nouveau point d'appui, couvrant la route de la Moulouya vers l'ouest, contre les Beni Bou N'çor.

Une première colonne part de Mahiridja, une seconde de Guettara, pour franchir la Moulouya en amont de Bou Yacoubat, une troisième, qui ne comprend que les partisans, soutenus par 3 escadrons, remonte la Moulouya par la rive gauche et oblige les Beni Bou N'çor, déjà attaqués de face, à se réfugier en montagne.

En fin de journée, le groupe mobile occupe la cote 682, au sud-sud-ouest de Bou Yacoubat. Ce point commande admirablement la vallée de la Moulouya et tout le pays environnant. Nos troupes entament la construction d'un fortin au piton 682, d'un poste sur la rive ouest de la Moulouya, tandis que le 21e goum se fixe au village de Bou Yacoubat.

Les Beni Bou N'çor, qui avaient en vain sollicité l'aide des fractions Beni Ouarraïn voisines, Ahl Telt, Ahl Taïde, n'ont pas réagi.

*Fez.* — Sur le front nord, un groupement hostile Beni Ouenjel et Marnissa s'est maintenu au contact des Beni Oulid soumis. Un violent combat s'est déroulé le 19 à hauteur du Tleta des Beni-Oulid. Le 20, la dissidence, qui semblait gagner vers le Sud sur les deux rives de l'Ouergha, se heurte à la résistance des fractions soumises Senhadja de Dol, tandis qu'un détachement de police qui opérait sur la rive gauche de l'Ouergha, chez les Mtioua, repasse l'oued et vient s'établir en soutien sur les hauteurs qui dominent Aïn Mediouna à l'Est. Cette alerte, d'ailleurs toute locale, paraît être le résultat de dissentiments qui se sont élevés entre partisans et adversaires de la soumission chez les Marnissa, les Beni Ouenjel et les Mtioua du Djebel encore insoumis.

*Meknès.* — Le détachement de toutes armes qui opérait chez les Aït Ayach soumis de l'Oued Ansegmir est rentré à Midelt le 17 sans incident, après avoir achevé, à Bou Draa, la construction d'un bastion qui commande le débouché de l'oued dans la plaine de la Moulouya. Les éléments hostiles Aït Bougueman, Aït Yhend, Ichkern et Aït Yahia se sont retirés partie vers l'Ouest, partie sur Tounfit. Les ksouriens Aït Yahia de l'Ansegmir voisins de Bou Draa marquent une tendance sérieuse à la soumission.

Autour d'Itzer, les fractions Beni Mguild, Aït Basso et Aït Raho ou Ali, récemment parties en dissidence, négocient leur retour. Au Sud de Midelt, le ksar de Tatiouine, qui avait fait cause commune avec les Aït Izdeg dissidents de Rich, a demandé l'aman. Un détachement parti de Midelt a visité le village et y a reçu bon accueil.

Au delà de l'Atlas, dans le territoire de Bou Denib, la situation se stabilise. L'agitateur Semlali réside à Riçani, au Tafilalet. Il a divisé le pays en plusieurs secteurs de commandement, il a installé auprès de lui, dans les ksour voisins, ses contingents Reggaga et leurs familles. De là, il poursuit sa campagne de propagande, adresse des appels aux armes des Aït Bouzid, aux Abansali, à Hiba, maintient par ses djiouch une certaine agitation dans la région du Todhra, où la garnison makhzen de Tinghir a dû par deux fois repousser les attaques de l'ennemi. Quelques groupes hostiles apparaissent encore au Kheneg. Les autres districts du Ziz s'organisent pour repousser et poursuivre les djiouch au service du Semlali.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### La Situation agricole au 1er Mars 1919

Dans le Nord du Maroc, les pluies sont tombées en quantité suffisante pour assurer, dans de bonnes conditions, la végétation des récoltes et pour permettre la préparation des terres en vue des cultures de printemps.

Les oueds sont à leur niveau normal. Les céréales poussent régulièrement dans la région de Fès ; à Meknès

elles ont été retardées par les froids et plus au Sud elles souffrent de la sécheresse.

Abondantes dans le Nord, les ressources fourragères commencent à s'épuiser dans le Sud ; dans les Doukkala, la transhumance du bétail vers le littoral est déjà commencée. L'état sanitaire des troupeaux est bon ; toutefois quelques cas peu nombreux de charbon ont été signalés à Arbaoua dans un troupeau de porcs. Toutes les précautions ont été prises pour arrêter le développement de cette maladie.

Les arbres fruitiers et la vigne entrent en végétation.

Les oliviers et les orangers des Doukkala sont atteints par la fumagine.

⁂

### L'invasion des sauterelles (22 Mars 1919)

Dans les Haha-Chiadma, les mouvements des vols ont été de faible amplitude et aucune invasion nouvelle ne s'est produite sur le territoire. Des lieux de ponte ont été repérés entre l'Oued Tiemt et la forêt de Tacrit, à 6 km. au Sud-Ouest du Khémis des Meskala, ainsi que dans les Korimat.

En Abda, un vol venant des Chiadma s'est abattu à El Hararta. Les acridiens séjournent en grand nombre dans la partie Sud du Cercle et dans les régions traversées par le cours inférieur de l'Oued Tensift où des accouplements et des pontes ont lieu.

Dans les Doukkala, un vol venant des Rehamna a atterri le 14 courant dans les Oulad Amrane. Deux vols importants se sont abattus dans les Aounat.

Dans le Haouz, un vol de sauterelles accouplées s'est posé près de l'Oued Tiaïnit, endommageant les céréales et les jardins. Un autre vol a atterri à proximité de Sidi Chikern, le long de l'Oued Tensift où il a pondu. Des pontes ont été repérées dans les fractions Djenadra et M'sabih, près de l'Oued Hallouf.

Au Tadla-Zaïan, les sauterelles séjournent depuis le 13 courant sur le front de montagne des Beni Mellal et plus à l'Est dans la zone insoumise où la destruction de insectes et des œufs est impossible. Au cours de la semaine, deux vols ont été signalés par l'Annexe de Ghorm El Alem comme se dirigeant vers Beni Mellal.

En Chaouïa-Nord, dans les Oulad Ziane, un vol qui avait pris récemment la direction de Ber Rechid est revenu près de la Kasbah du Caïd ; une partie de ce vol s'est dirigée sur le territoire de Boulhaut où elle s'est divisée en deux fractions : l'une s'est orientée vers les bords de l'Oued Nefifikh, l'autre est retournée vers les Zenata où un autre vol évolue entre Aïn Tekki et le Bordj de Fédalah.

Sur le territoire de Rabat, un petit vol venant de la Chaouïa a atterri, le 21 courant, près de Bou Znika ; aucun dégât n'est signalé.

Dans l'Annexe de Tedders, un vol important, après avoir suivi la vallée de l'Oued Grou s'est dirigé vers Maaziz.

Un autre vol s'est abattu sur la rive droite de l'Oued Bou Regreg à hauteur du gué de la piste Tedders-Marchand les acridiens ont causé d'importants dégâts aux cultures.

Tiflet fait connaître qu'un vol a atterri, le 18 courant, dans la région des Aït Belgassem ; près de l'Oued Bou Regreg, à 20 kilomètres au Sud-Est de Monod, le 20 mars, un vol venant du Sud, direction Tedders, s'est posé aux environs de Daïat El Roumi.

⁂

## AVIS AUX AGRICULTEURS

Il parvient parfois à la Direction de l'Agriculture des lettres d'agriculteurs qui demandent une subvention pour des défrichements exécutés en dehors de tout contrôle de l'Administration .

Il est rappelé aux intéressés que l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1918, accordant une subvention pour encourager le défrichement des terres incultes, a été publié au Bulletin Officiel n° 300 du 22 juillet 1918, page 694.

Aux termes de cet arrêté, tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la subvention doit, avant d'entreprendre le travail, adresser une déclaration détaillée à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par l'intermédiaire des autorités locales qui leur fourniront tous les renseignements utiles.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

*Importation de salpêtre et de nitrate*

Le Bureau du Ravitaillement vient d'être informé que le commerce du nitrate et du salpêtre, en France, a cessé d'être l'objet d'un contrôle et peut être librement exercé.

Il n'y aura plus lieu, en conséquence, d'établir pour ces produits des formules de demande d'autorisation d'exportation.

## AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Les correspondances commerciales et industrielles non recommandées sont acceptées à destination des territoires allemands occupés par les armées françaises.

⁂

L'Office des Postes et des Télégraphes informe le public que par suite du rétablissement du câble de Brest à Dakar la communication télégraphique directe Casablanca-Brest redevient disponible pour le trafic entre la France et le Maroc.

Il y a lieu en conséquence de prévoir la disparition des retards constatés ces temps derniers dans la transmission des télégrammes originaires ou à destination de la France.

# Agriculture. — Service Météorologique

## Relevé des Observations du Mois de Février 1919.

| | STATIONS | PLUIE | | TEMPÉRATURE | | | | | | MOYENNE | Vent dominant | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | MINIMA | | | MAXIMA | | | | | |
| | | Quantité en m/m | Nombre de jours | Moyenne | Absolue | Date | Moyenne | Absolue | Date | | | |
| Région de Fès | El Kalaa des Sless | » | » | 7.4 | 4 | 1-2 | 18 | 22 | 17-20-27 | 12.7 | | Orage les 2-3, 10-11, 16 au 18. |
| | Souk-El-Arba de Tissa | 45 | 8 | 6.8 | 2 | 5-7-8 | 16.1 | 22 | 25 | 11.4 | Variable | |
| | M'soun | 6.3 | 5 | 11.8 | 9 | 8-12-13 | 12.5 | 14 | » | 12.1 | Variable | Tempête les 3-4, pluie les 12-13. |
| | Taza | 124.7 | 10 | 8.1 | 1.9 | 7 | 16.1 | 20.5 | 22 | 11.3 | W | Neige le 3, gelée blanche le 7, pluie |
| | Sefrou | 89.8 | 11 | 6.2 | 1 | 3 | 18 | 24 | 8 | 12.1 | Variable | Pluie les 3-4-12-15-20 [du 11 au 15 et 20. |
| | El Menzel | 63.7 | 10 | 6.1 | 1 | 3 | 15.6 | 21.5 | 22 | 10.8 | S S E | Pluie du 2 au 4, du 11 au 14, le 17 |
| | Matmata | 77 | 8 | .4 | 2 | 2-3 | 19 2 | 26 | 21 | 11.6 | W | [et 19. |
| | Fès | 90.7 | 8 | 8.3 | 3 | 7 | 19.6 | 25 | 22 | 13.9 | Variable | Pluie les 2-3 et du 10 au 19. |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| Région de Meknès | Meknès | 76.5 | 13 | 8.2 | 4 | 4 | 19.1 | 26 | 22 | 13.7 | S W | Pluie les 2-3, du 10 au 17, les 19-20. |
| | El-Hadjeb | 67 | 7 | 3.4 | — 2 | 27 | 16 | 22 | 7-15-22 | 9.7 | Variable | |
| | Azrou | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | Volubilis | 62.1 | 8 | 4.1 | 3 | 5 | 20.9 | 31 | 5 | 12.5 | S W | Chergui le 9, pluie les 2-3-10-11-16-19. |
| | Timhadit | 40.5 | 10 | —1.1 | — | 1-2-3 | 10.1 | 19.5 | 27 | 4.5 | S W | Ouragan les 2-3-10-17-20-21-23-24, neige fréquente. |
| | Ito | 117 | 9 | 4 | — 1 | | 11 | 18 | 7-22 | 7.5 | | Orage le 19, neige les 2-3-12. |
| | El Hamman Casbah | 52.7 | 8 | 4.2 | 0 | 26 | 17.2 | 26 | 6 | 10.7 | Variable | Neige les 2-3, orage le 19. |
| | Aïn Leuh | 94.7 | 10 | 4.5 | — 2 | 5 | 16.5 | 23 | 7-22 | 10.9 | S E | Neige les 2-3, Lempête le 3 et 16. |
| Région de Rabat | Arbaoua | 110 | 10 | 9.1 | 5 | 1 | 18.7 | 25 | 22 | 14.1 | S W | Grêle le 12, ouragan le 3 et 17. |
| | Souk-El-Arba du Gharb | 70 | 11 | 7.3 | 2 | 7 | 16.7 | 22 | 17 | 12.2 | | Orage les 3-12-13. |
| | Aïn Defali | 92 | 8 | 12 | 8 | 2-3-4 | 25.5 | 31 | 6-7-22 | 18.7 | Variable | Pluie le 2, du 10 au 14, les 17-19. |
| | Mechra bel Ksiri | 64 | 12 | 6.9 | 3 | 1-5-6 | 19.2 | 24 | 7.8.22 25 | 13.1 | Variable | Orage les 1-2. |
| | Mechra ben Derra | 40 | 8 | 6.8 | 0 | 7 | 21.7 | 27 | 23-24 | 14.3 | W | |
| | Dar bel Amri | 65.5 | 7 | 8.5 | 5 | 5-26-27 | 18.6 | 24 | 16-22 | 13.5 | Variable | Pluie les 2-10-11 et 19. |
| | Petitjean | 61 | 8 | 5.5 | 3 | 8 | 21.3 | 25 | 23-27 | 13.4 | Variable | |
| | Kenitra | 62.2 | 8 | 5.3 | — 1 | 7 | 19 | 26.5 | 7 | 12 | | |
| | Rabat | 42 | 10 | 7.7 | 3 | 2 | 18.4 | 22.9 | 8 | 13 | S W | Tempête le 3, du 10 au 12, baisse |
| | Tedders | 89.2 | 9 | 11.7 | 7 | 2 | 21.5 | 29 | 24 | 16.8 | Variable | [marquée le 9 et 16. |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | Khémisset | 68 | 9 | 7.2 | 3 | 1-2-5 | 17.2 | 26 | 8 | 12.2 | S W | Orage et grêle les 10 et 12. |
| | Ouldjet es Soltane | 57 | 8 | 5.6 | 0 | 1-2 | 17 | 23 | 16 | 11.3 | Variable | Gelées blanches. |
| | Aïn Jorra | 73.5 | 10 | 7.2 | 1.6 | 7 | 21.4 | 27.6 | 8-22 | 14.3 | Variable | Rosées fréquentes. |
| | Camp Marchand | 35 | 7 | 5.3 | 3 | 1 | 19.3 | 27 | 9 | 12.4 | N E | |
| | Témara | 34.5 | 7 | 8.2 | 3.2 | 1 | 20.7 | 29 | 9 | 14.4 | W | |
| Région de Casablanca | Boulhaut | 45.8 | 7 | 2.7 | 2 | | 13.1 | 15 | | 7.9 | | |
| | Fédalah | 70 | 8 | 8.5 | 3 | 2 | 16.8 | 22 | 9-10 | 12.5 | S | Orage les 2-3, pluie du 9 au 12, les 17-19, |
| | Casablanca | 55.2 | 22 | 8.6 | 2.4 | 6 | 19 | 26.1 | 8 | 13.8 | S W | Pluie le 3, du 10 au 12, les 17-20, hi- |
| | Ber-Rechid | 45 | 4 | 6.2 | 0 | 1 | 17.7 | 25 | 22 | 11.9 | S W | Tempête les 10-11. [rondelles le 21. |
| | Boucheron | 164 | 7 | 6.8 | 3 | 1-2 | 15.3 | 23 | 22 | 11 | S W | Orage les 3 et 11, sauterelles arri- |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | vées le 16 et parties le 17 vers l'W. |
| | Ouled Saïd | 32.5 | 7 | 3 | —4 | 2-5 | 17.5 | 30 | 8 | 10.2 | N E | Gelée les 2-5-6, tempête le 10. |
| | Settat | 51.7 | 9 | 6.7 | 0 | 1 | 18.4 | 25 | 8 | 12.6 | Variable | Pluie le 3, du 10 au 12, 17 et 20. |
| | Mechra ben Abbou | 24.6 | 10 | 7.7 | 1.8 | 1 | 20.8 | 27.8 | 22 | 14.2 | Variable | |
| | El Boroudj | 43.7 | 7 | 7.3 | 2 | 4 | 22.2 | 28 | 22 | 14.7 | Variable | Orage les 3-10-11-17 et 20. |

**Relevé des Observations du Mois de Février 1919** *(suite).*

| | STATIONS | PLUIE | | TEMPÉRATURE | | | | | | MOYENNE | Vent | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | MINIMA | | | MAXIMA | | | | | |
| | | Quantité en m/m | Nombre de jours | Moyenne | Absolue | Date | Moyenne | Absolue | Date | | dominant | |
| Région du Tadla | Oued Zem | 181 | 7 | 4 | 2 | 12, 14, 15 | 27.8 | 36 | 6 | 15.9 | | Pluie les 1, 10, 11, 19. |
| | Dar Ould Zidou | 38 | 6 | 4.2 | — 2 | 5 | 21.7 | 28 | 17-24 | 13 | Variable | Gelée les 2 et 5. |
| | Oulmès | 101 | 10 | 4.7 | — 1 | 2 et 3 | 14.5 | 21 | 9 | 9.5 | S W | Tempête, neige et pluie les 2 et 3. |
| | Beni-Melal | 30 | 3 | 7.6 | 5 | 5-13-14-27 | 17.4 | 21 | 24-25 | 12.5 | | |
| | Moulay bou Azza | 170 | 12 | 8 2 | 6 | 3, 8, 13 | 12.6 | 18 | 22-25 | 10.4 | Variable | |
| Cercle des Doukkala | Sidi Ali | 26.7 | 5 | 9 | 5.5 | 5-7 | 18.7 | 20.5 | 9-17-19-21 | 13.7 | Variable | Tempête le 10 et 19. Grêle le 11 |
| | Mazagan | 44.2 | 7 | 10 | 5 | 1 | 22 4 | 30 | 8 | 16.2 | Variable | Orage le 10. |
| | Sidi Ben Nour | 36.5 | 6 | 6 5 | 4 | 4 | 22 | 25 | 20-21-22 | 14.2 | Variable | |
| Cercle des Abda | Safi | 13.7 | 7 | 14.2 | 9.8 | 4 | 19.4 | 21.4 | 5 | 16.8 | N E | Tempête les 8 et 9. |
| Région de Marrakech | El Kelaa des Sraghna | 9.5 | 2 | 5.9 | 1 | 2-4-5 | 23.9 | 29 | 9-16-21-23 | 14.9 | N W | Gelée blanche les 4, 5 et 6. Ouragan les 10, 11 et 16. |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | Azilal | 58 | 8 | 5.9 | 0 | 3-12 | 16.9 | 25 | 8-9-27 | 11.4 | E | Pluie et neige les 3, 11 et 12. Sirocco lég. le 2. |
| | Ben-Guérir | 6 | 5 | 4.3 | 0 | 3 | 20.8 | 28 | 8 | 12.6 | N W | Gel. bl. le 3. Sauter. le 13. |
| Cercle des Haha-Chiadma | Mogador | 30 | 7 | 11.9 | 9 | 5 | 16 | 18 | 18 | 13.9 | Variable | Sirocco le 9. |
| | Agadir | » | » | 11.9 | 8 | 5-18-20-23 | 19.2 | 25 | 7 | 15.6 | N E | Pluies les 9, 10, 14 et 20. |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| Maroc Oriental | Debdou | 30 | 3 | 2.7 | 2 | » | 6 | 8 | 8 | 4.5 | N W | Ouragan le 3. |
| | Oudjda | 8.9 | 3 | 4.8 | 1.8 | 27 | 22.3 | 31.8 | 7 | 13.5 | W | |
| | Berkane | 7 | 2 | 9.4 | 6.4 | 10 | 17.6 | 22 | 25 | 13.5 | | |
| | Bouhouria | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | Martimprey | » | » | » | » | » | » | » | » | » | | |
| Zone atlantique | Tanger | 126.5 | 14 | 11.1 | 6.9 | 7 | 17.6 | 22.1 | 7-10 | 14.5 | W S W | |

## NOTE
### résumant les observations météorologiques du mois de Février 1919

*Pression atmosphérique.* — Baisses barométriques annonçant à Rabat un changement de temps les 3, 9, 16 et 19 du mois : tempêtes avec vent S.-O. les 2, 3 et 4, les 10 11 et 12.

*Précipitations atmosphériques.* — Mois peu pluvieux. La hauteur d'eau reçue par les régions de la Chaouïa, des Doukkala, des Abda, des Haha-Chiadma, du Sous et de Marrâkech reste souvent inférieure à 40 m/m. Pour le Maroc-Nord cette hauteur a varié entre 60 et 90 m/m.

*Températures extrêmes.* — Moyenne la plus basse des minima : — 1°,1 à Timhadit (altitude, 1935 mètres) ; moyenne générale la plus basse : 4°,5 à Timhadit ; minimum absolu : — 10°,5 les 1, 2 et 3 à Timhadit. Moyenne la plus élevée des maxima : 27°,8 à Oued Zem ; moyenne générale la plus élevée : 18°,7 à Aïn Defali ; maximum absolu : 36° à Oued Zem, le 6.

*Vents.* — Variables le plus souvent.

# PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 682c

Propriété dite : « Talaa ez Zeroual I », sise territoire de Petitjean, région des Cherardas, tribu des Chebanetes, 3 kilomètres de Sidi abd el Aziz, lieu dit El Talaa.

Requérant : M. Cheikh ben Aïssa ben el Caïd Abdesselam ben Zeroual el Boubekri ech Cherradi, domicilié à Et Talaa Sidi Kacem, chez le Caïd Sid Djilani ben et Theami ez Zerrari.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1361c

Propriété dité : « Les Fils de Mesod Bensimon », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : 1° M. Salomon M. Bensimon, 2° M. David M. Bensimon, 3° M. Judah M. Bensimon, tous trois domiciliés à Mazagan, rue de Marrakech, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1383c

Propriété dite : « Immeuble Dassoy I », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 34, n° 3.

Requérant : M. Dassoy, Nicolas, demeurant à Gibraltar et domicilié à Mazagan, chez M. Pons, Williams.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1432c

Propriété dite : « Irène », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Maré, Aimé, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier d'Aïn Bourdja.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*
M ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1452c

Propriété dite : « Fanny », sise à Casablanca, avenue du Général Drude.

Requérant : Mme Gautier, Fanny, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Fez, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1499c

Propriété dite : « Terrain Madeleine », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé.

Requérant : M. Fenoy, Louis-Raymond-Joseph, demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Buan, aveuue du Général Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1517c

Propriété dite : « Cross-Point », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : Mme Cowing, May-Catherine, veuve Cross, Alfred-Henri, demeurant et domiciliée chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1526c

Propriété dite : « Calixte Bousquet », sise à Rabat, quartier de la nouvelle ville.

Requérant : M. Calixte Bousquet, domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1918.

---

### Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions

*(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)*

#### Réquisition n° 1070c

Propriété dite : «Diar Bou Abid» sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Requérant : Hadj Mohammed Ben Abid El Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 103.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 21 mars 1919.

---

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

# ANNONCES

**La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces**

**Annonces judiciaires, administratives et légales**

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.**

Inscription N° 126.

Vente de fonds de commerce GUYARD Frères à Mlle THEVENAUD

Suivant acte sous-seings privés fait double à Rabat, le 13 Février 1919, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 14 Février 1919 également enregistré, MM. GUYARD, Charles et GUYARD, Jules, coiffeurs, demeurant tous deux à Rabat, ont vendu à Mlle Henriette THEVENAUD, Propriétaire, demeurant à Rabat, Boulevard Gouraud, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Rabat à l'enseigne de : « GUYARD Frères », Rue El Gza, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation ; 3° le droit au bail ; 4° les marchandises existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

**Pour deuxième et dernière insertion.**

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
ROUYRE.

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.**

Inscription n° 134.

"Colonisation Française"

Inscription requise par M. Obert Lucien Joseph, Président de l'Union des Associations Agricoles du Maroc, pour tout le Maroc, du titre de Journal :

LA COLONISATION FRANÇAISE

Organe de l'Union des associations agricoles du Maroc, suivant requête déposée ce jour.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
ROUYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Construction de routes de colonisation
Lotissement maraîcher de Kénitra

Le mardi 15 Avril 1919, à 15 h., dans les bureaux des Travaux Publics à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction de routes de colonisation

Lotissement maraîcher de Kénitra

| | |
|---|---|
| Dépenses à l'entreprise | 19.070.80 |
| Somme à valoir | 3.929.20 |
| | 23 000.00 |

Cautionnement provisoire ..... 200 fr.
Cautionnement définitif ..... 400 fr.

A verser dans les conditions fixées par le Dahir du 20 Janvier 1917.

Les soumissions devront, à peine de nullité, être rédigées sur papier timbré et être insérées dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route de colonisation
Lotissement maraîcher de Kénitra

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de Monsieur Ferras, Ingénieur à Rabat et dans ceux de M. Cavagnac, Sous-Ingénieur à Kénitra.

Soumission

Je soussigné .....entrepreneur des Travaux Publics, faisant élection de domicile à.. ....., après avoir pris connaissance du projet de construction de routes de colonisation desservant le lotissement maraîcher de Kénitra, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à dix-neuf mille soixante-dix francs quatre-vingt centimes, non compris la somme à valoir conformément aux conditions du Devis et moyennant un rabais de (*)..... .....centimes par franc sur les prix du Borderau.

Fait à.....le.....1919

(*) Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre entier de centimes.

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.**

Inscription n° 68 du 14 Mars 919, requise par M. Théodore Furth, Président du Conseil d'Administration de la Société anonyme « Mauritania », dont le siège social est à Tanger, de la firme :

« MAURITANIA »

*Le Secrétaire-Greffier en Chef*
LAPEYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX DE Fès

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès du 18 mars 1919, la succession de M. Kasmiris Georghi, sujet grec décédé à Fès le 2 Mars 1919 a été déclarée vacante.

En conséquence les héritiers, créanciers et autres ayant-droit sont invités à produire leurs titres au curateur dans le plus bref délai.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
*Curateur aux successions vacantes,*
L. PEYRE.

## AVIS

**Délimitation de la Forêt du R'Arb**

Les opérations de délimitation de la forêt du R'arb prescrites par arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 Hidja 1336), qui avaient dû être interrrompues seront reprises à dater du 15 Avril 1919.

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.**

Inscription requise, pour tout le Maroc par M. Sisto Bollero, négociant, demeurant 16, traverse Médiouna, à Casablanca, de la firme :

MOROCCO COMMERCIAL LLOYD

déposée, le vingt-deux mars mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca en date du 14 Mars 1919, la succession de M. Edmond Lamoure, décédé à Casablanca le 14 Mars 1919 en son vivant demeurant dans ladite ville, «Grand Hôtel de France», a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers ayant droits et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces utiles justifiant de leurs qualités ou autres titres de créance.

*Le Curateur aux successions vacantes,*
D. A. ZEVACO.

## PUBLICATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

2er AVIS

Suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 8 Mars 1919, dont un extrait a été inscrit au registre du Commerce sous le n° 66.

Mme Annette Weibel, veuve de M. Paul Louis Gardey demeurant à Oudjda, ayant agi tant en son nom personnel, qu'au nom et comme tutrice légale de ses quatre enfants mineurs issus de son mariage avec M. Paul Louis Gardey, savoir : 1°. — Aimée Paulette ; 2°. — Hélène Marie ; 3°. — Paul André et 4°. — Georges Léon, a vendu à M. Bertrand Barrere, employé, demeurant à Oudjda, époux de Mme Marie Lartigue avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union prononcée à la mairie d'Alger le 7 Juillet 1906.

Un fonds de commerce de Café-Brasserie connu sous le nom de « Brasserie Continentale » exploité à Oudjda, rue de l'ancienne Poste, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Domicile est élu à Oudjda, « Brasserie Continentale ».

*Pour seconde publication.*

L'Acquéreur,
BARRERE.

---

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

*Assistance Judiciaire*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 4 décembre 1918, entre :

1· M. Faure (Paul Léon), restaurateur, actuellement mobilisé à la 1re Cie territoriale, au Camp Garnier, à Rabat, demeurant à Rabat,

d'une part ;

Mlle Borrel (Adrienne Joséphine), sans profession, épouse Faure, résidant de fait à Arbaoua, demeurant à Arbaoua,

d'autre part ;

Le dit jugement notifié aux parties en cause les 18 et 21 Décembre 1918.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs de l'épouse.

Rabat, le 22 Mars 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
LETORT.

---

## COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ

(Compañía franco-española del ferro-carril de Tanger á Fez)

*Société Anonyme Marocaine*
*au Capital de 15.000.000 de francs*

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez, sont invités à assister à *l'assemblée générale ordinaire*, qui se tiendra le 6 Mai 1919 à 4 heures de l'après-midi, à Paris, 41, avenue de l'Opéra.

*Ordre du jour*

1° Nomination d'un Administrateur français par l'assemblée des porteurs d'actions françaises.

2° Nomination d'un Administrateur espagnol par l'assemblée des porteurs d'actions espagnoles.

3° Rapport du Conseil d'Administration.

4° Rapport des Commissaires des comptes.

5° Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice 1918.

6° Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1919.

7° Quitus à donner aux héritiers d'un Administrateur français décédé.

8° Quitus à donner aux héritiers d'un Administrateur espagnol décédé.

9° Autorisation aux Administrateurs de passer tous marchés avec la Compagnie, soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes Sociétés qu'ils représenteraient dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867.

---

SECRÉTARIAT
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 9 avril 1919 à 3 heures de l'après-midi dans la salle d'audience du Tribunal.

M. Ambialet, Juge-Commissaire,
M. Dorival, Syndic-Liquidateur,

Faillite Tahar et Abdsselam el Marrakchi, ex-négociants à Ben-Ahmed. Maintien du Syndic.

Liquidation judiciaire David S. Beniech, négociant à Casablanca. 2me vérification de créances.

Liquidation judiciaire Messod el Grabbi, négociant à Marrakech. 3me vérification de créances.

Liquidation judiciaire Julien Martin, ex-épicier à Fédalah. 3me vérification de créances.

Liquidation judiciaire Zrihine & Abbitane, négociants à Marrakech. 3me vérification de créances.

Liquidation judiciaire Gustave, François Lamiothe, négociant à Casablanca. Réunion d'examen.

Liquidation judiciaire Maurice Frédérick, négociant à Casablanca. Réunion d'examen.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
LETORT.

---

## AVIS de découverte d'Epaves

Le 19 Février 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Mascaro, scaphandrier aux Travaux Publics, une aussière en grelin, en mauvais état, longueur, 64 mètres, grosseur, 110 mm environ,

Le 26 Février 1919, il a été trouvé en mer par l'arabe Si Mohammed Myloudy, canot 33 C.B., 2 pièces bois de sapin, longueur, 4m10 et 4m20, 0m230/0m040, 30 planchettes sapin, longueur, 0m400 sur 0m140,

Le 26 Février 1919, il a été trouvé en mer par l'arabe Hamèd ben Ali, canot 74 C.B., 2 planches bois blanc, longueur, 4m/0m230/0m020,

Le 26 Février 1919, il a été trouvé en mer, par l'arabe Bouchaïb ben Djillalli, canot 30 C.B., 4 planches bois blanc, longueur, 4m/0m230/0m020, 9 pièces sapin, longueur, 4m/0m230/0m400,

Le 10 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Rhaal ben Tahar, canot 116 C.B., 2 poteaux télégraphiques, longueur, 7 mètres environ,

Le 11 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Omar ben Miloudi, canot 243 C.B., 1 paquet de 12 planches boulonnées entre elles, longueur variant de 1 mètre à 1m50,

Le 13 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Aïssa ben Bouazza, canot 69 C.B., 2 poteaux télégraphiques, longueur, 7 mètres environ,

Le 15 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Djillalli, demeurant rue Tnaker n° 88, Casablanca, 6 poteaux télégraphiques, longueur, 7 mètres, (dépenses de transport: 14 fr.),

Le 17 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Hadj Ali, canot 47 C.B., 2 sacs *Fenugrec*, marque verte C.B., 1 caisse savon, dimension, 0m50 cube, marque *Proux*, garanti sans résine 0kg300, n° 109.

Le 17 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Si Mohamed ben Myloudy, rue Sidi Fatah n° 13, canot 33 C.B., 2 poteaux télégraphiques, longueur, 6 mètres environ,

Le 18 Mars 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Messina Pepino, employé à la Cie Schneider, 2 poteaux télégraphiques, longueur, 7 mètres environ, (dépenses de transport: 5 fr.60.)

Le 20 Mars 1919, la Division Navale du Maroc à déposé au Magasin des épaves à Casablanca, 1.978 kilos graines de ricin avariées, logées dans 28 sacs appartenant à l'Intendance, (dépenses de transport: 14 fr.),

Le 15 Mars 1919, il a été trouvé sur la plage de Casablanca, par M. Thomas François, Brigadier Chef de la Douane, mobile, 1 poteau télégraphique, longueur 6 mètres environ,

Toutes ces épaves ont été déposées au magasin des Travaux Publics à Casablanca.

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.**

Inscription n° 131
Société Collet & Cie

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Rabat le dix mars 1919, déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1re Instance de Rabat, suivant acte aussi enregistré du quinze mars 1919, il a été formé entre Monsieur Maurice Collet, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes n° 112, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société Maurice & Pierre Collet & Cie ayant son siège à Paris, rue Cardinet n° 41, dont les seuls membres sont: MM. Maurice & Pierre Collet, associés en nom collectif, un associé commanditaire et M Charles Gouvernet Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Alger, boulevard Baudin n° 9.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exécution des travaux d'infrastructure du cinquième lot du chemin de fer Tanger-Fez, dans les conditions de l'adjudication prononcée au profit de M.M. Maurice, Collet & Gouvernet, conjointement.

Ensemble toutes les opérations industrielles et financières nécessaires à l'exécution de ces travaux et s'y rattachant directement ou indirectement.

La raison et la signature sociales seront Collet & Gouvernet.

La durée de la société n'est quant à présent limitée; elle s'étendra jusqu'à l'entière terminaison des travaux qui forment son objet et leur liquidation définitive par la Cie Concessionnaire du Cahier des charges préalable à l'adjudication.

Le siège de la Société est fixé à Meknès (Maroc); il pourra être transporté dans une autre ville du Maroc, du consentement des deux associés.

Le capital de la société est fixé à trois cents mille francs qui seront fournis, moitié par la société Maurice & Pierre Collet & Cie et moitié par M. Gouvernet.

Les apports sociaux produiront, à compter des dates successives où ils auront été fournis des intérêts au taux de 6 o/o l'an qui seront passés en frais généraux.

La société sera administrée par MM. Pierre & Maurice Collet & M. Gouvernet qui tous trois auront la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

Mais les emprunts ne pourront être contractés qu'avec le concours des deux associés c'est-à-dire de l'un des gérants de la société Maurice et Pierre Collet et Cie et de M. Gouvernet; il en sera de même des prêts et ouvertures de crédit qui seraient consentis par la société. Cette restriction ne s'applique pas aux avances qui seraient faites à des tâcherons ou à des entrepreneurs chargés de l'exécution de certains travaux.

Les actes passés par l'un des associés au mépris de la clause qui précède seront nuls vis-à-vis de la société, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts contre l'associé contrevenant qui restera seul chargé des engagements par lui contractés. Les bénéfices nets que constatera chaque inventaire semestriel, déduction faite de l'amortissement du matériel et de tous les frais généraux appartiendront par moitié aux deux associés, la société Maurice et Pierre Collet & Cie d'une part, et M. Gouvernet de seconde part.

Les pertes s'il en survenait, seraient supportées dans la même proportion.

Aucun des associés ne pourra céder les droits dans la présente société sans le consentement de son co-associé.

La société sera dissoute: 1° Par l'accomplissement total de son objet ainsi que le fixe l'article 3 ci-dessus. 2° Par le décès des deux gérants de la société Maurice et Pierre Collet et Cie et celui de M. Gouvernet.

Dans le premier cas de dissolution, la liquidation sera faite par les deux parties associées conjointement; les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, suivant les usages du commerce.

Dans le deuxième cas, les héritiers et représentants des associés décédés et le liquidateur de la société Maurice & Pierre Collet & Cie, choisiront d'un commun accord un liquidateur de Collet, Gouverner & Cie, et lui délégueront tous pouvoirs pour terminer ou céder les travaux de l'entreprise et réaliser à l'amiable tout l'actif social.

Et autres clauses et conditions insérés au dit acte.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
**ROUYRE.**

## EXTRAIT

**du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.**

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Casablanca, le dix Mars mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition a été déposée au registre de commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1re Instance de Casablanca, le dix-huit Mars mil neuf cent dix neuf, conformément à l'article cinquante sept du Dahir formant Code de Commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre: M. Dahan Abraham, commerçant, demeurant à Casablanca, 6, rue du Commandant Provost, et Mlle Halioua Zorah, sans profession, demeurant à Casablanca, 39, rue du Capitaine Hervé;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code Civil, toutefois, la communauté sera réduite aux acquêts conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du même Code.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*
LETORT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

*Service des Domaines*

## Vente des chalutiers anciens garde-côtes «Façi», «Meknassi» et «Marrakchi»

Le lundi 28 avril 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics, à la Résidence Générale, à Rabat, il sera procédé à la vente, en trois lots, par adjudication sur enchères restreintes, entre demandeurs préalablement agréées par l'Administration, des chalutiers ancien garde-côtes «Façi», «Meknassi» et «Marrakchi», appartenant au Gouvernement chérifien, actuellement désarmés et ancrés dans le port de Fedalah, ainsi que d'un matériel de rechange réparti entre les trois bâtiments et entreposé à Casablanca.

Mise à prix pour chaque lot: 125.000 francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin Officiel du Protectorat*, n° 335 du 24 mars 1919.

Pour visite des bâtiments et du matériel de rechange, s'adresser au Service de la douane, à Fédalah et à Casablanca.

Pour communication du cahier des charges, s'adresser à la Résidence Générale, à Rabat (Direction générale des Travaux publics, Bureau naval, Service du Commerce et de l'Industrie, Service des Domaines); au Service des Douanes, à Casablanca; au siège des autorités régionales de Rabat, Casablanca, Mogador; aux contrôles civils de Kénitra, Mazagan et Safi, et aux contrôles des Domaines de Rabat, Casablanca, Safi et Mogador.

*Le Chef du Service des Domaines,*
*P. le Chef de Service des Domaines et p.o,*
*L'Inspecteur des Domaines,*
FONTANA.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

**Assistance judiciaire.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 8 Janvier 1919, entre:

1° Mlle Jacquin Marcelle épouse Masson, demeurant à Oran,

d'une part;

2° M. Masson Alfred, Comptable de la Société des Ports Marocains, demeurant à Kénitra,

d'autre part;

Le dit jugement notifié aux parties en cause le 21 janvier 1919.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs de l'épouse

Rabat, le 22 Mars 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef.*
ROUYRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 133

Société Wibaux & Cie

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Rabat le 1er Janvier mil neuf cent dix-neuf, déposé au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1re Instance de Rabat suivant acte aussi enregistré du dix-sept Mars 1919, il a été formé entre:

1°. M. Léon Wibaux, négociant demeurant à Rabat et M Jacques Wibaux, négociant demeurant à Roubaix (Nord); agissant tous deux en qualité de gérants de la société L. & J. Wibaux & Cie, société en commandite simple, constituée suivant acte de sous-seing privé en date du 1er Janvier 1919 d'une part;

2°. M. Abd el Hack Benouattaf, négociant demeurant à Fez, d'autre part,

Une société en nom collectif ayant pour objet:

1°. Toutes affaires d'importation et d'exportation,

2°. Les affaires locales de toute nature ayant un caractère commercial.

Cette société est contractée pour une durée indéfinie à compter du 1er Janvier 1919, sauf les cas de dissolution anticipée prévue par l'article 17 du présent contrat; chacun des associés n'y pourra mettre fin qu'au 31 Décembre 1922 ou à l'expiration de chaque période de dix ans qui suivra le 31 Décembre 1928. L'associé qui voudra user de cette faculté devra à péril de forclusion en premier prévenir l'autre associé par lettre recommandée adressée six mois au moins avant le terme de la période en cours.

La raison sociale et la signature sont Wibaux & Benouattaf

Le siège de la société sera à Fez-Médina maison du Pacha Si Abdelkrin Ould Ben Mohamed Cherqui (quartier Nouaryine) mais il pourra être transféré dans tout autre immeuble de la ville de Fez à la volonté des associés.

Le capital social est fixé à deux millions de francs fournis à la société dans la proportion de 60 o|o (soixante pour cent) par MM. L & J. Wibaux & Cie et de 40 o|o (quarante pour cent) par Monsieur Benouattaf.

La société sera gérée et administrée par chacun des associés, pleinement investi de tous les pouvoirs à ce nécessaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Ils ont chacun la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société régulièrement traitées et consignées dans les correspondances ou la comptabilité.

Les bénéfices nets, après déduction des frais généraux, de l'amortissement et des charges sociales appartiendront, pour 60 o|o (soixante pour cent) à M.M. L. & J. Wibau & Cie, pour 40 o|o (quarante pour cent) à M. Benouattaf.

Les pertes, s'il en survient, seront supportées dans les mêmes proportions et les mêmes conditions.

La société ne peut être dissoute que dans les cas suivants:

1°. A l'expiration des périodes décennales comme il est dit à l'article 2,

2°. En cas d'accord des parties, à la clôture de chaque inventaire,

3°. En cas de perte du quart du capital social, sur la demande de l'un des associés,

4°. En cas de décès de M. Benouattaf,

5°. En cas de dissolution de la société L. & J. Wibaux & Cie.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par MM. Léon Wibaux & Benouattaf, ou à défaut par Monsieur Jacques Wibaux & M. Benouattaf avec des pouvoirs communs, bien entendus.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef*

ROUYRE.

---

**Assistance judiciaire**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Secrétariat-Greffe*

D'un jugement contradictoirement rendu le quatorze novembre mil neuf cent dix-huit,

Entre la dame Marie Franchino, demeurant à Meknès,

d'une part ;

Et le sieur Jules Joseph Flattot, demeurant à Rabat,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca le 19 Mars 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*

LETORT.

---

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice Félix Gillet, négociant, demeurant à Casablanca, Immeuble de la Foncière, de la firme, dont il déclare être le seul propriétaire :

COMPTOIR D'IMPORTATION AU MAROC

Déposée, le vingt et un mars mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef*

LETORT.

## PUBLICATION

de vente de fond de commerce

Premier avis

Suivant contrat reçu par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 15 Mars 1919, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce sous le n° 69, M. Frédéric Gonzalez, mécanicien et Mme Clotilde Hernandez, son épouse, avec laquelle il demeure à Oudjda, route de Martimprey, ont vendu à M. Eugène Henri Brasart, mécanicien électricien, demeurant à Tlemcen, un fonds de commerce de cinématographe connu sous le nom de «Palace-Cinéma-Casino Gonzalez», exploité à Oudjda, route de Martimprey, aux prix et conditions stipulés au dit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au Secrétariat du Tribunal de 1re Instance d'Oudjda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Domicile est élu à Oudjda, route de Martimprey, au Palace-Cinéma-Casino Gonzalez.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*

LAPEYRE.

---

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 132

Wibau & Cie.—Dissolution de Société

D'un acte sous signatures privées fait en six exemplaires, fait à Rabat le 1er Janvier mil neuf cent dix neuf, enregistré, intervenu entre M. Léon Wibaux, demeurant à Rabat, agissant au nom de la société Wibaux Prouvost Fils, d'une part;

Et M. Abdelhack Benouattaf, négociant demeurant à Fez, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif formée entre ces derniers suivant acte sous-seing privé en date à Fez du 25 Novembre 1916, sous la raison sociale Benouattaf & Cie et dont le siège social était à Fez, a été dissoute à la date du 1er Janvier 1919 de l'accord des deux associés conformément aux clauses de leur contrat de société.

M. Léon Wibaux et M. Benouattaf sont chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. Les actes de liquidation seront valablement établis avec la seule signature de l'un d'entre eux.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*

ROUYRE.